



DÉLIBÉRATION N° 2020-052

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 mars 2020 portant décision relative à la définition du budget cible du projet de raccordement du parc éolien en mer de Saint-Brieuc

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE). Ces tarifs sont calculés afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par RTE, dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau de transport efficace.

L'article L. 341-3 précise que la CRE peut prévoir « des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité ».

La délibération du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB¹ (le « TURPE 5 HTB ») introduit un mécanisme de régulation incitative dont l'objectif est d'inciter RTE à maîtriser les coûts de ses grands projets de développement de réseaux d'un montant supérieur à 30 M€.

La délibération du 24 janvier 2019 portant décision sur l'extension de la régulation incitative des investissements de RTE aux raccordements des parcs éoliens en mer et modifiant la délibération « TURPE 5 HTB »² a étendu ce mécanisme incitatif aux projets de raccordement des parcs éoliens en mer.

Le projet de raccordement du parc éolien en mer de Saint-Brieuc entre dans le champ d'application de ce mécanisme.

¹ <http://www.cre.fr/documents/deliberations/decision/turpe-htb3>

² <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/Extension-du-mecanisme-de-regulation-incitative-des-investissements-de-RTE-aux-travaux-de-raccordement-des-parcs-eoliens-en-mer2>

1. CONTEXTE

1.1 Rappel du cadre de régulation du TURPE 5 HTB

La délibération TURPE 5 HTB telle que modifiée par la délibération du 24 janvier 2019 prévoit un mécanisme ayant pour objectif d'inciter RTE à la maîtrise des coûts d'investissements. Les principes applicables aux investissements de raccordement des parcs éoliens en mer d'un montant supérieur à 30 M€ sont les suivants :

- préalablement à la décision d'engagement de dépenses, la CRE audite le budget présenté par RTE et fixe un budget cible ;
- quelles que soient les dépenses d'investissement réalisées par RTE, l'actif entrera dans la BAR à sa valeur réelle lors de sa mise en service (diminuée des subventions éventuelles) ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par RTE pour ce projet se situent entre 90 % et 110 % du budget cible, aucune prime ni pénalité ne sera attribuée ;
- si les dépenses d'investissement réalisées sont inférieures à 90 % du budget cible, RTE bénéficiera d'une prime égale à 20 % de l'écart entre 90 % du budget cible et les dépenses d'investissement réalisées ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par le gestionnaire de réseau de transport (GRT) sont supérieures à 110 % du budget cible, RTE supportera une pénalité égale à 20 % de l'écart entre les dépenses d'investissement réalisées et 110 % du budget cible.

1.2 Objet de la délibération

La délibération a pour objet la fixation du budget cible du projet de raccordement du parc éolien en mer de Saint-Brieuc pour l'application du mécanisme de régulation incitative.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

2.1 Caractéristiques techniques

Le projet de raccordement du parc éolien en mer de Saint-Brieuc prévoit l'installation d'une double liaison sous-marine puis souterraine de 225 kV ainsi que l'extension d'un poste électrique à La Doberie.

2.2 Calendrier du projet

RTE envisage une mise en service du raccordement au troisième trimestre 2023.

2.3 Budget envisagé par RTE

RTE a présenté les coûts prévisionnels suivants :

Postes	M€ ³
Double liaison sous-marine	[confidentiel]
Double liaison souterraine	[confidentiel]
Poste de la Doberie	[confidentiel]
Equipement de RTE sur le poste en mer	[confidentiel]
Autres	[confidentiel]
Total	259,1

Ces prévisions sont issues d'une évaluation probabiliste du budget réalisée par RTE. Il convient de préciser que la catégorie s'intitulant « autres » correspond à l'évaluation probabiliste du coût des incertitudes par rapport au budget fonctionnel.

³ Les chiffres inscrits dans cette délibération sont arrondis au dixième et en euros courants.

3. AUDIT DU PROJET ET ANALYSE DE LA CRE

La CRE a mandaté un cabinet externe pour mener un audit du budget prévisionnel du projet transmis par RTE.

3.1 Conclusions de l'audit

A l'issue de l'audit, le consultant recommande des ajustements compris entre 11,5 et 14,7 M€. Outre les ajustements proposés sur le budget fonctionnel, le consultant a également analysé la méthode d'intégration des incertitudes dans le modèle d'évaluation probabiliste du budget prévisionnel de RTE et proposé des ajustements en la matière.

Postes (M€) ⁴	Budget proposé par RTE	Budget proposé par le consultant	Montant de l'ajustement
Double liaison sous-marine	[confidentiel] ⁵	[confidentiel] ⁵	[confidentiel] ⁵
Double liaison souterraine	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Poste de la Doberie	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Equipement de RTE sur le poste en mer	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Autres	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Total	259,1	[244,4 ; 247,6]	[- 14,7 ; - 11,5]

Ces ajustements ont été soumis au contradictoire de RTE.

L'auditeur a notamment tenu compte des spécificités des travaux en mer et du manque de retour d'expérience de RTE en la matière.

S'agissant des travaux à terre, l'auditeur considère que l'estimation des risques portant sur des travaux sur terre doivent faire l'objet de justifications précises, compte tenu de l'expérience dont RTE dispose en la matière pour les quantifier. Ainsi, certains postes de coûts n'ayant été que partiellement justifiés par RTE, l'auditeur propose une fourchette dont la borne basse correspond à l'absence de prise en compte de ces coûts pour les travaux sur terre, et la borne haute correspond à la prise en compte de la totalité de ces coûts.

3.2 Analyse de la CRE

La CRE partage l'approche du consultant selon laquelle les travaux en mer présentent des spécificités par rapport aux travaux sur terre, justifiant que certains postes de coûts puissent être pris en compte pour la fixation du budget cible. La CRE considère que cette approche doit en particulier être appliquée aux coûts n'ayant été que partiellement justifiés pour les travaux en mer. Ainsi, les coûts relatifs aux travaux en mer qui n'ont été que partiellement justifiés sont intégrés au budget cible.

Bien que la CRE constate une amélioration quant à la prise en compte des retours d'expérience pour la justification de certains coûts relatifs aux travaux sur terre, elle partage l'analyse du consultant selon laquelle les justifications apportées concernant les impacts budgétaires de certains risques restent parfois insuffisantes pour que ces impacts soient intégrés dans le budget cible. Ainsi, la CRE ne retient pas les risques concernant les travaux sur terre dont les paramètres quantitatifs n'ont été que partiellement justifiés.

En conséquence, le budget cible s'élève à 244,4 M€, soit la borne basse de la proposition du consultant.

Enfin, la CRE précise que le budget cible s'entend hors modifications des travaux de raccordement à l'initiative – et donc à la charge – du producteur, conformément à l'article 4-7-2 des conditions particulières relatives à la « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la convention de raccordement dont le modèle a été approuvé par la CRE par délibération du 8 novembre 2018. Par ailleurs, RTE devra, le cas échéant, effectuer un suivi précis et détaillé des surcoûts engendrés par des modifications demandées par le producteur et non incluses dans la convention de raccordement.

⁴ Les chiffres inscrits dans cette délibération sont arrondis au dixième.

⁵ Des frais d'assurance « tous risques chantier » proportionnels au coût total du projet sont inclus dans ces montants.

DÉCISION DE LA CRE

La délibération du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB telle que modifiée par la délibération du 24 janvier 2019 portant décision sur l'extension de la régulation incitative des investissements de RTE aux raccordements des parcs éoliens en mer met en place un mécanisme de régulation incitative applicable aux investissements dans le raccordement des parcs éoliens en mer dont le budget est supérieur à 30 M€. Ce mécanisme a pour objectif d'inciter RTE à la maîtrise de ses dépenses d'investissements par la fixation, par la CRE, d'un budget cible.

Pour le projet de raccordement du parc éolien en mer de Saint-Brieuc, RTE a présenté un budget prévisionnel de 259,1 M€. En application des délibérations précitées et après audit de ce budget prévisionnel, la CRE fixe le budget cible de ce projet, y compris les coûts mutualisés, à 244,4 M€.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire. Elle sera notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 19 mars 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO